

autres personnes légalement autorisées à représenter telles personnes comme susdit, ne jouissant pas de l'exercice de leurs droits, pourront, dans les cas d'héritage, recevoir le ou les Dividendes qui deviendront dus à tels héritages, en donnant à la Compagnie des sûretés suffisantes et approuvées, pour l'exécution des Règles et Réglemens de la dite Compagnie, et plus particulièrement pour le paiement des versements qui pourroient ci-après être ordonnés.

§ 3. Pourvu néanmoins, et *nonobstant toute chose à ce contraire* qu'aucun transport ou transports, cession ou cessions, d'aucune Action ou Actions des Fonds Capitaux de cette Compagnie, ne seront faits ou prétendu être faits, ou ne deviendront en aucune manière quelconque légaux, valides ou efficaces, ou ne donneront aucun droit, privilège ou intérêt dans la dite Compagnie, à moins qu'ils n'aient été préalablement approuvés et accordés par une résolution d'une Assemblée légale des Directeurs, et ensuite régulièrement entrés dans le Régître des procédés du dit Bureau des Directeurs, et dûment attestés par le Secrétaire de la dite Compagnie, ou par son substitut pour le tems d'alors. Et dans tous les cas où il sera permis de faire des transports comme susdit, celui qui aura fait tel transport, remettra entre les mains de la Compagnie son *Certificat de Propriété* dûment endossé en faveur de celui à qui il aura transporté, et celui-ci signera les Règles et Réglemens de la Compagnie, et donnera de plus à la dite Compagnie, un Billet promissaire, endossé et approuvé, suivant les stipulations et conditions du onzième article de cet Acte ; et tel Billet ainsi approuvé et

Transports
seront faits
du consente-
ment des Di-
recteurs.

Comment
faits.